



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. générale  
22 juin 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes  
Vingt-quatrième session**

**Compte rendu analytique de la 495<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 22 janvier 2001, à 15 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Abaka

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques de la Finlande (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention (suite)**

**Troisième et quatrième rapports périodiques de la Finlande (suite)** (CEDAW/C/FIN/3 et CEDAW/C/FIN/4; CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.1/Add.3 et CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.2)

1. À l'invitation de la Présidente, *M<sup>me</sup> Aalto, M. Ellisaari, M<sup>me</sup> Mäkinen, M<sup>me</sup> Rasi et M<sup>me</sup> Romanov (Finlande) prennent place à la table du Comité.*

2. **M<sup>me</sup> Livingstone Raday** dit que la Finlande s'est avérée être un chef de file dans la promotion des aspects politiques et économiques de l'égalité entre les sexes et le soutien apporté à la Convention. Toutefois la promotion des femmes dans la fonction publique a stagné, le nombre de femmes nommées à des postes de professeur d'université est en baisse, les écarts de salaire persistent et même s'élargissent proportionnellement aux qualifications universitaires des femmes, tandis que la violence à l'égard des femmes demeure un problème social grave. La législation stipulant la planification de l'égalité dans l'emploi est une évolution louable, mais il conviendrait de s'intéresser davantage aux résultats des mesures appliquées. Elle se félicite des projets du Gouvernement de faire de la planification de l'égalité une obligation juridiquement exécutoire dans la fonction publique et les universités. Elle demande si une disposition sera intégrée pour requérir la promotion des femmes ayant des qualifications égales à celles des hommes à des niveaux auxquels elles sont sous-représentées, et si cette disposition permettra aux femmes à titre personnel et aux organisations non gouvernementales de saisir les tribunaux pour faire appliquer cette obligation au lieu de s'en remettre uniquement aux objectifs et calendriers.

3. Les autorités finlandaises ont imputé les écarts de salaire en grande partie à la ségrégation existant sur le marché du travail. Elle demande si le principe du salaire égal pour un travail de même valeur est un principe juridiquement contraignant ou un principe énoncé dans des négociations collectives, si les organisations non gouvernementales ou les individus peuvent engager des actions pour mettre en œuvre ce principe et si des fonds publics vont aux études d'évaluation des emplois afin de vérifier l'existence

éventuelle d'une discrimination dans des secteurs particuliers ou chez certains employeurs.

4. S'agissant de la féminisation des emplois atypiques, c'est-à-dire des emplois à temps partiel ou des contrats à durée déterminée, elle se demande s'il existe des incitations pour que les pères utilisent leur droit au congé de garde d'enfant, car cela supprimerait la base de la distorsion de la compétitivité des femmes sur le marché du travail. Le programme de répartition des coûts du congé de garde d'enfant de manière égale entre l'employeur du père et celui de la mère ne sera pas pleinement efficace pour améliorer la compétitivité des femmes à moins que les pères ne soient incités à prendre leur congé de garde d'enfant, car l'interruption du travail est l'un des coûts de ce type de congé. Ainsi en Norvège, les hommes perdent leur congé de garde d'enfant s'ils ne le prennent pas. En outre elle demande si une attention a été accordée à la législation pour améliorer les conditions d'emploi atypiques, soit en établissant un rapport entre les salaires et autres conditions stipulés à ces contrats et ceux des salariés à temps complet ayant des postes analogues, soit en limitant les contrats à durée déterminée à des métiers qui sont intrinsèquement temporaires.

5. Elle est étonnée de noter que la Finlande n'a manifestement commencé à s'attaquer à la question de la violence contre les femmes que tout récemment. Bien qu'une réforme du Code pénal ait fait des délits sexuels un objet de poursuites judiciaires, le niveau de mise en œuvre est bas : sur 514 affaires déclarées en 1999, seules 47 ont abouti à des condamnations. Elle demande une explication sur cet état de fait.

6. Elle aimerait savoir si le Gouvernement envisage une loi particulière contre le harcèlement sexuel qui donnerait aux femmes le droit d'engager des poursuites en dommages-intérêts dans les affaires de harcèlement sexuel, établirait des sanctions administratives sur le lieu de travail, dans des institutions éducatives et partout où existe le harcèlement sexuel et permettrait aux individus et aux organisations non gouvernementales de poursuivre en dommages-intérêts.

7. **M<sup>me</sup> Gabr** dit que le haut niveau d'études qui prévaut en Finlande aura des conséquences positives sensibles pour la santé et la représentation politique des femmes. Néanmoins elle est préoccupée par l'emploi des femmes à des postes haut placés dans les universités. Un autre sujet de préoccupation est la fréquence des cas de tabacomanie et d'alcoolisme chez

les jeunes, notamment chez les filles. Le programme du Gouvernement en faveur de la prévention de la toxicomanie au XXI<sup>e</sup> siècle doit davantage cibler les jeunes, notamment les filles. Enfin elle espère que les prochains rapports et programmes finlandais s'intéresseront davantage à la violence contre les femmes et aux problèmes des femmes immigrantes et des groupes minoritaires. Dans ce contexte, elle demande pourquoi la Finlande n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

8. **M<sup>me</sup> Tavares da Silva** demande si les constats du *Baromètre de l'égalité de 1998* ont suscité des débats publics et ont servi aux politiques gouvernementales et à la conception du matériel scolaire pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe. L'absence de sanctions pour non-respect des programmes en faveur de l'égalité dans les ministères et les autres institutions est problématique. Elle aimerait des détails sur l'évaluation des résultats de ces plans et demande si ces évaluations ont été publiées.

9. Bien que la Finlande ait fixé un seuil minimum de représentation des femmes dans les organes de l'État à différents niveaux, ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur privé. Elle demande si des mesures sont envisagées pour couvrir ce secteur ou si la Finlande envisage de compter simplement sur l'exemple donné par le Gouvernement comme seul moyen d'inciter le secteur privé à améliorer la représentation des femmes. Il existe un déséquilibre entre le niveau élevé de participation des femmes au Gouvernement et dans les services diplomatiques et leur représentation insuffisante aux postes de direction dans le secteur privé.

10. Le *Baromètre de l'égalité de 1998* a révélé un changement significatif dans les comportements à l'égard des rôles dévolus aux deux sexes, ainsi que le montre notamment l'augmentation du nombre d'hommes qui prennent leur congé de paternité. Des informations sur les incitations utilisées pour provoquer ces changements rapides seraient utiles à d'autres pays. Elle est préoccupée par le fait qu'entre 1998 et 1999 le nombre de délits sexuels déclarés a augmenté tandis que le nombre de condamnations était en baisse. Comme ces infractions sont devenues passibles de poursuites judiciaires début 1999, leur nombre devrait avoir augmenté. En outre le Gouvernement finlandais semble considérer la prostitution comme une affaire d'ordre public plutôt

qu'une question de droits de l'homme. Elle demande si l'achat de services sexuels a été érigé en crime.

11. **M<sup>me</sup> Shin** dit qu'elle salue les efforts du Gouvernement pour sensibiliser la population au problème de la violence contre les femmes à travers des campagnes publiques et des projets de l'État. Elle aimerait davantage d'informations sur la teneur et les résultats du programme de traitement des hommes violents et notamment sur l'implication des hommes dans la mise en œuvre du programme. Elle est préoccupée par l'absence de dispositions juridiques interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Des dispositions de cette nature sont nécessaires, notamment au vu du pourcentage élevé de femmes victimes de harcèlement sexuel, même dans les professions à dominance féminine.

12. Les projets de la Finlande et tous ses autres efforts pour modifier l'image des femmes dans les médias contrastent avec la pratique autorisant les téléphones roses et même leur publicité à la télévision. La propagation du harcèlement sexuel et de la violence sexuelle sur Internet étant devenue une source de préoccupation dans de nombreux pays, elle se demande si ces sujets font débat en Finlande.

13. **M<sup>me</sup> Taya** fait observer qu'aux termes de la section 8 de la loi sur l'égalité, les employeurs qui écartent une personne plus qualifiée du sexe opposé lors du recrutement d'un salarié pour un poste précis sont considérés commettre un acte de discrimination interdit. Toutefois, comme il n'existe aucune punition pour les actes de cette nature, elle se demande comment les dispositions contre la discrimination ont pu se montrer efficaces dans la résolution de ce problème. Au chapitre 47, section 3 du Code pénal, la discrimination fondée sur le sexe exercée dans la vie professionnelle représente un délit passible de poursuites. Toutefois il est toujours difficile de prouver cette forme de discrimination. Elle demande quelle partie a la charge de la preuve dans ce cas : soit c'est au salarié de prouver l'existence de la discrimination fondée sur le sexe, soit c'est à l'employeur de prouver que le choix d'un postulant ne s'est pas fondé sur le sexe. Il semble que l'interdiction générale de la discrimination dans la vie professionnelle figurant dans le Code pénal ne s'applique qu'à l'État et aux fonctionnaires municipaux, même si la discrimination fondée sur le sexe est généralement plus répandue dans le secteur privé. Elle demande si la Finlande a pris des

mesures pour éliminer cette forme de discrimination dans le secteur privé.

14. **M<sup>me</sup> Mäkinen** (Finlande) explique que seulement 12 % de la population active sont employés à temps partiel et que la majorité de ces salariés sont des femmes. Elle admet que, malgré l'amendement à la loi sur les contrats de travail, les contrats à durée déterminée représentent toujours un problème parce qu'en l'absence de règles strictes, il n'y a aucune limite au nombre de fois où ces contrats peuvent être renouvelés. Après avoir évalué les répercussions de la situation sur les femmes, il est clair que le Gouvernement devrait imposer des restrictions à cet égard. La Finlande a tenté d'instituer le système norvégien de congé familial; qui signifie que si les pères n'utilisent pas leur congé, celui-ci ne peut pas être transféré à la mère. Le *Baromètre de l'égalité de 1998* a montré que les hommes exercent de plus en plus leur droit à trois semaines de congé de paternité.

15. Les Finlandaises sont davantage éduquées que les hommes, bien que la ségrégation soit toujours appliquée dans l'éducation, les femmes choisissant des filières d'études traditionnellement à dominance féminine. M<sup>me</sup> da Silva a souligné l'écart existant entre le nombre de femmes employées dans les services diplomatiques par rapport à leur nombre dans les entreprises privées. Toutefois le nombre de femmes est en augmentation tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et les femmes gravissent peu à peu les échelons de la hiérarchie. Le Gouvernement cherche à accroître le nombre de femmes aux postes de haut niveau dans la fonction publique, notamment par un système de planification en faveur de l'égalité qui doit être mis en place dans différents ministères.

16. Le *Baromètre de l'égalité* a suscité des débats publics sur les questions de l'égalité et de nouvelles questions et données seront ajoutées au prochain cycle d'entretiens en 2001. S'agissant des quotas, elle dit qu'ils ne peuvent être mis en place que dans le secteur public. Aux termes de la Constitution finlandaise, les entreprises privées bénéficient de la liberté d'initiative et il existe des règles très strictes pour sauvegarder les droits de propriété. Dès lors il est très difficile pour le Gouvernement d'intervenir dans le cours des affaires et de contrôler le nombre de femmes siégeant aux conseils de direction des entreprises. On s'accorde à penser qu'un moyen efficace de régler ce problème serait de susciter des débats publics permanents sur ce sujet.

17. Abordant la question de la violence contre les femmes, elle décrit deux projets qui adoptent une démarche préventive et impliquent les réseaux de soutien pour les hommes, les services sociaux et sanitaires ainsi qu'une coopération étroite entre la police, les travailleurs sociaux, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche. Elle confirme que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est clairement interdit en vertu des sections 6 et 8 de la loi sur l'égalité.

18. Reprenant la question de M<sup>me</sup> Taya sur la loi sur l'égalité et les sanctions dont est passible la discrimination, elle dit que les employeurs sont tenus de verser des dommages-intérêts aux victimes de la discrimination, mais les sanctions du Code pénal sont imposées dans des cas très graves étayés par des preuves présentées dans une déclaration du Médiateur à l'égalité. La victime peut demander une réparation ou porter l'affaire devant les tribunaux.

19. **M<sup>me</sup> Romanov** (Finlande) dit que le principe du salaire égal est juridiquement contraignant en vertu des dispositions de la loi sur l'égalité. Un individu peut déposer une requête contre un employeur ou présenter la preuve statistique d'un écart de salaire, établissant ainsi une présomption de discrimination. Toutefois, l'inconvénient de la démarche individuelle est qu'il n'est pas toujours facile pour un individu de défier un employeur. En application de la loi sur l'égalité, les requêtes sont présentées devant une cour de justice, avec l'obligation pour l'employeur de fournir des renseignements sur les rémunérations versées à ses salariés. Si l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe est avérée, l'employeur est tenu de dédommager la victime. En théorie il est également possible d'engager une action contre l'employeur mais cela ne s'est pas encore produit en Finlande.

20. S'agissant de la question des systèmes d'évaluation des emplois et des financements publics, elle explique qu'en 1997 un groupe de travail des organisations centrales du marché du travail a publié un guide sur l'élaboration de systèmes d'évaluation des emplois; le groupe de travail évalue actuellement les répercussions de ces systèmes sur l'égalité des sexes.

21. Elle saisit l'occasion qui lui est offerte pour lever un malentendu sur l'interdiction générale des actes de discrimination qui figure à la section 7 de la loi sur l'égalité. Elle souligne que la loi s'applique tant aux employeurs privés que publics; dès lors les dommages

versés en réparation de la discrimination peuvent être réclamés contre des employeurs du secteur privé. La loi sur l'égalité introduit la charge de la preuve renversée ou partagée, et aux termes du Code pénal finlandais un employeur est tenu de prouver que son geste était justifié par des motifs raisonnables.

22. **M<sup>me</sup> Aalto** (Finlande) dit que le droit du procureur d'engager des poursuites pénales est la règle en Finlande. Les délits sont soumis aux poursuites judiciaires sauf autre disposition légale. Néanmoins, il y a un certain nombre de délits pour lesquels le procureur peut engager des poursuites uniquement si la victime le demande. Ces délits sont généralement mineurs et portent atteinte à des intérêts privés. Une réforme du Code pénal de 1995 a rendu les délits privés passibles de poursuites judiciaires. Le procureur peut renoncer aux poursuites à moins qu'un intérêt public ou privé ne requière que l'affaire soit portée devant les tribunaux. Dans la pratique, la demande de ne pas poursuivre a été utilisée plus fréquemment que les législateurs ne le pensaient et elle est souvent le fait de victimes d'agressions liées à la violence dans la famille. En janvier 2000, le Procureur général a publié des instructions générales sur l'absence de poursuites dans le cas d'agressions, et dans son prochain rapport la Finlande sera en mesure d'indiquer la manière dont ces instructions ont changé la situation dans la pratique.

23. L'offre d'argent en paiement de services sexuels n'est passible de poursuites que si la victime est âgée de moins de 18 ans; toutefois le proxénétisme est une infraction pénale. Il est vrai que le Conseil municipal d'Helsinki a édicté un règlement interdisant la prostitution dans les lieux publics. Toutefois, en janvier 2000, un groupe de travail du Ministère de la justice a proposé une nouvelle loi relative à l'ordre public qui interdirait à la fois l'offre et l'achat de services sexuels, mais seulement dans les lieux où ces activités peuvent être jugées sources de trouble public. Si ce texte de loi est promulgué, le règlement d'Helsinki deviendra nul et non avenu.

24. La question des téléphones roses est complexe. Les publicités pour les services de cette nature peuvent faire l'objet de poursuites en vertu du chapitre 17 du Code pénal au titre de la promotion illicite d'objets obscènes; toutefois une interdiction totale de ces publicités constituerait une restriction du droit à la liberté d'expression. Par chance la presse finlandaise est soumise à un régime d'autoréglementation et

quelques journaux ne laissent plus paraître ce type de publicité.

25. **M. Ellisaari** (Finlande) dit que l'augmentation de la tabacomanie et de la toxicomanie constitue une menace pour la santé et la société. Alors que le pourcentage de fumeurs est inférieur à la moyenne européenne dans son ensemble, les jeunes Finlandais commencent à fumer à un âge beaucoup plus bas que dans les autres pays d'Europe. Les programmes de prévention se sont montrés inefficaces; les filles fument beaucoup plus depuis une dizaine d'années et une étude récente montre que les jeunes femmes fument autant que les jeunes gens. La législation nationale interdit la publicité pour le tabac et limite l'autorisation de fumer dans les lieux publics, sur le lieu de travail et dans les locaux scolaires. Il est illicite de vendre des produits du tabac à tout individu âgé de moins de 18 ans.

26. À l'automne 2000, le Conseil d'État a adopté une décision de principe sur une politique nationale de lutte contre la toxicomanie qui prévoit une augmentation du financement et du personnel. Le groupe coordonnateur de la politique contre la toxicomanie a proposé une autre décision de principe qui, si elle est adoptée, aboutira à des mesures supplémentaires pour s'attaquer à l'offre et la demande. Une cellule créée au sein du Ministère des affaires sociales et de la santé a finalisé une proposition relative aux soins et au traitement des toxicomanes, et à l'automne 2000 un groupe de travail du Ministère a publié un rapport contenant des propositions de lutte contre la toxicomanie chez les jeunes.

27. **M<sup>me</sup> Corti** félicite la délégation pour la mise en œuvre par la Finlande de la Convention et fait observer que c'est en grande partie grâce à la pression exercée par le Gouvernement finlandais que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention a pu être adopté et que le Comité a pu tenir deux sessions par an. La démarche du Gouvernement finlandais face à la crise de la mondialisation a servi de modèle pour d'autres pays européens; l'érosion de l'État providence est dès lors une source de préoccupation.

28. Elle espère que les efforts du Gouvernement pour réduire les différences entre les sexes sur le marché du travail auront un résultat. Néanmoins, il est inquiétant de constater la tendance générale relevée en Europe, à savoir les emplois à durée déterminée, et le fait qu'actuellement 50 % des femmes ayant fait des études

supérieures mais seulement 20 % des hommes dans le même cas occupent des emplois à durée déterminée. Elle s'interroge sur les résultats à long terme de ce manque de sécurité de l'emploi, notamment pour les jeunes.

29. La situation des femmes au Gouvernement, concrétisée par l'élection d'une femme à la présidence de la Finlande, ne se retrouve pas dans l'emploi privé ou public. Le Gouvernement devrait prendre davantage de mesures spéciales temporaires pour accélérer les progrès dans ce domaine.

30. Un excellent programme d'éducation sexuelle et reproductive a abouti à une baisse du taux d'IVG des jeunes femmes, inférieur à celui des autres pays européens. Néanmoins, conséquence de la décentralisation, l'éducation sexuelle ne fait plus partie des programmes scolaires obligatoires et de nombreuses municipalités ont fermé leurs cliniques de planification familiale, ouvrant ainsi la porte aux avortements clandestins. Elle se demande ce qui est fait pour remédier à cette situation.

31. Enfin elle demande comment le Gouvernement envisage de répondre aux besoins des femmes âgées dans une société vieillissante.

32. **M<sup>me</sup> Achmad** demande si le Gouvernement envisage de transformer sa campagne sur le thème « Un coup de poing, c'est un coup de trop » en une politique nationale de tolérance zéro avec des implications juridiques. Elle se félicite de l'importance accordée aux études et aux enquêtes, notamment celles qui concernent les coûts directs et indirects de la violence dans la famille. La Finlande a la chance de pouvoir s'offrir de telles recherches qui sont bien au-delà des moyens dont disposent les pays en développement; néanmoins elle se demande comment elles peuvent être mises à profit pour assurer l'égalité entre les sexes non seulement *de jure* mais également *de facto*. L'expérience de la Finlande serait intéressante pour d'autres pays, notamment ceux qui comptent des populations de cultures différentes.

33. Il serait utile de connaître la stratégie utilisée pour convaincre certains journaux de ne plus faire de publicité pour les téléphones roses et savoir si cette démarche sera également appliquée à la télévision et aux autres médias électroniques.

34. La délégation déclare que l'État et les organismes publics ne sont pas sensibilisés au problème de la

discrimination à l'égard des femmes enceintes et des mères. Le problème n'est peut-être pas dû à un manque de connaissances; il s'agit plutôt de comprendre l'importance de la fonction reproductive des femmes pour la survie de la nation. Elle demande si des efforts sont faits pour sensibiliser la population et lui faire reconnaître que les mesures prises dans ce domaine ne confèrent pas de privilèges particuliers aux femmes.

35. Les réponses à la liste de questions pour l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques (CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.2) affirment qu'il n'y a pas de données ventilées par sexe concernant les recours formés devant les tribunaux administratifs régionaux. Il conviendrait d'engager des efforts pour remédier à cette situation qui rend impossible de déterminer l'incidence des mesures prises en faveur de l'égalité entre les sexes.

36. Elle souligne l'importance d'enseigner non seulement les principes des droits de l'homme, mais également la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme aux niveaux supérieurs de l'éducation, et se demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures appropriées à cet égard. Enfin il est affirmé dans la réponse à la question 17 de la liste (CEDAW/PSWG/2001/I/CRP.1/Add.3) que, bien qu'une thèse de doctorat de 1999 ait analysé les expériences des immigrants en tant que consommateurs des services de soins de santé, l'auteur n'a pas fourni de données ventilées par sexe. Le Gouvernement devrait prendre des mesures pour assurer que toute la recherche universitaire à venir intègre des statistiques.

37. **M<sup>me</sup> Gonzalez** se félicite des mesures prises pour s'attaquer à la traite des femmes et des enfants. Quelques résultats ont déjà été obtenus mais on peut en espérer davantage, à savoir que la demande de prostituées enfants et adultes disparaisse. De même, la réponse à la question de l'article 6, paragraphe 28 de la liste de questions est encourageante, s'agissant d'empêcher l'utilisation d'Internet à des fins de pornographie et de prostitution infantile. Il conviendrait d'accorder davantage de publicité aux résultats des mesures dans d'autres forums car ils peuvent être utiles pour d'autres pays.

38. Les réponses au paragraphe 22 du même article l'ont laissée dans la perplexité. Les observations formulées par les femmes concernées indiquent qu'elles étaient toutes étrangères. Toutefois le Comité a posé des questions relatives à la prostitution en

général. Elle se demande s'il s'agit là d'une présentation partielle ou s'il n'y a effectivement aucune prostituée finlandaise.

39. **M<sup>me</sup> Kwaku** exprime son admiration pour les progrès réalisés dans le sens de l'égalité entre les hommes et les femmes; ils mériteraient d'être imités par les pays en développement tels que le sien. Toutefois le rapport finlandais pêche de deux manières. Premièrement il est préoccupant que la violence contre les femmes soit actuellement en augmentation malgré les dépenses considérables, financières et autres, qui ont été engagées. Beaucoup des mesures prises en réponse à ce phénomène semblent être à caractère correctif. Elle demande dès lors quels efforts sont déployés pour identifier la cause profonde de ce qu'on pourrait appeler un crime « de nouvelle génération ». La recherche peut affirmer que cela est dû au déclin des valeurs familiales ou à celui de l'institution du mariage mais il peut y avoir d'autres facteurs. Le rapport indique que la discrimination à l'égard des femmes roms persiste. Elle soupçonne qu'elle est en partie due au fait que le Gouvernement ignore tacitement les discriminations de cette nature, ne les traitant pas avec suffisamment de sérieux. Ceux qui se rendent coupables de telles discriminations n'encourent rien de plus que des amendes.

40. **M<sup>me</sup> Mäkinen** (Finlande) dit que les préoccupations exprimées par M<sup>me</sup> Corti sont liées aux statistiques : 80 % des jeunes femmes se voient offrir des contrats à durée déterminée contre 10 à 20 % pour les jeunes hommes. En outre une femme qui obtient un tel contrat ne le verra pas renouvelé si elle est enceinte. Cela est certainement à mettre en relation avec la chute dramatique du taux de naissance, car les jeunes gens craignent de fonder une famille face à une telle insécurité de l'emploi. Il conviendrait d'élaborer une législation pour contrer cette tendance.

41. Les femmes âgées trouvent difficile de surmonter le manque d'enthousiasme des employeurs pour les recruter malgré leur capacité et leur volonté de se reconvertir. Un plan a dès lors été établi par trois ministères qui travaillent conjointement – les Ministères des affaires sociales, du travail et de l'éducation – aux fins d'aider ces femmes. S'agissant de la campagne tolérance zéro dirigée contre la violence contre les femmes, plusieurs études ont montré clairement la mesure du problème. Un expert a justement souligné que des actions de sensibilisation permettent aux gouvernements de mettre plus

facilement en place les mesures appropriées. En réponse aux questions de M<sup>me</sup> Achmad, elle confirme que non seulement il existe des cours spécifiquement consacrés à la problématique de la condition féminine mais également que la teneur des instruments relatifs aux droits de l'homme est enseignée dans les écoles de droit; les jeunes étudiants accordent une importance particulière à ce sujet. En outre le Ministère de la justice organise des formations annuelles sur les instruments relatifs aux droits de l'homme – y compris la Convention – pour les juges et les magistrats. S'agissant de la question relative à la nationalité des prostituées, elle confirme que quelques prostituées sont des Finlandaises qui se retrouvent dans cette situation généralement pour des raisons de toxicomanie ou d'alcoolisme. Elle souligne toutefois que le problème est complexe parce que le pays possède une longue frontière avec la Russie, les États baltes sont à proximité et le niveau de vie est plus élevé en Finlande.

42. **La Présidente** dit que comme la Finlande s'est avérée être un modèle, ses réussites et ses revers ont des répercussions universelles pour le mouvement des femmes. Quelques aspects de la situation finlandaise sont toutefois source de préoccupations. On peut affirmer que la ségrégation existant sur le marché du travail est le résultat d'un choix individuel, mais cela va quand même contre l'esprit de la Convention. Il est également manifeste que des stéréotypes persistent, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation. Elle note également que les femmes immigrantes suivent des cours de cuisine, mais que cela ne concerne apparemment pas les hommes.

43. **M<sup>me</sup> Rasi** (Finlande) dit que sa délégation ne fait pas de triomphalisme et qu'elle est certaine que nombre des problèmes mentionnés seront résolus. Dans les services diplomatiques dont elle a une connaissance personnelle, elle pense que la moitié des ambassadeurs seront des femmes d'ici 10 ou 20 ans. Quant aux stéréotypes, ils se limitent en grande partie à l'ancienne génération.

*La séance est levée à 17 h 10.*